



ARRETE n° 2024 – 029

## Délimitation des limites de L'Agglomération

Département du Finistère

Commune de Tréméven

Le Maire de Tréméven,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**Considérant** l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

### ARRETE

**Article 1** : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « Tréméven », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Type de panneau	Nom de la voie	Référence de la voie	Repérage géographique (GPS) X	Repérage géographique (GPS) Y
EB10	Rue du Faouët	D790	-3,5254841	47,8959705
EB20	Rue du Faouët	D790	-3,5260718	47,8956173
EB20	Rue du Faouët	D790	-3,5191305	47,9093776
EB10	Rue du Faouët	D790	3,519256	47,9091871
EB20	Rue des acacias		-3,5358185	47,8963493
EB10	Rue des acacias		-3,5350655	47,8966279
EB10	Rue de Kerguestenen		-3,5347328	47,8835683
EB20	Rue de Kerguestenen		-3,5348276	47,883974
EB10	Rue des pins		-3,5324236	47,8936435
EB20	Rue des pins		-3,5325584	47,8936343
EB10	Rue de Kerguestenen		-3,5323754	47,889911
EB20	Rue de Kerguestenen		-3,5321999	47,8899008

**Article 2** : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**Article 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « Tréméven » sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « Tréméven ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Madame Le Maire, Madame le directeur général des services de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tréméven, le 11 mars 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Monique CAUDAN**  
**Maire de Tréméven**



Notification faite le .....

Signature de l'agent :